

La protection du passager aérien victime d'un retard de vol : entre droit commun et droit spécial

le 20 mars 2018

AFFAIRES | Contrat - Responsabilité EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Transport

Le passager aérien qui réclame une indemnisation pour retard de vol est tenu d'apporter la preuve qu'il s'était présenté à l'enregistrement, ainsi que l'exige le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens. Par ailleurs, en dépit de ce règlement, le passager peut réclamer une indemnisation sur le fondement de la Convention de Montréal du 18 mai 1999.

- Civ. 1^{re}, 14 févr. 2018, F-P+B, n° 16-23.205
- Civ. 1^{re}, 14 févr. 2018, FS-P+B, n° 16-20.354

1. Si le droit aérien de transport de passagers est fortement teinté de consumérisme, notamment compte tenu du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens et de l'interprétation qui est faite de ce texte par la Cour de Luxembourg (V. not. CJCE 19 nov. 2009, aff. C-402/07, Sturgeon (Cts) c/ Condor Flugdienst GmbH (Sté), D. 2010. 1461 p., note G. Poissonnier et P. Osseland ; ibid. 2011. 1445, obs. H. Kenfack ; RTD com. 2010. 627, obs. P. Delebecque ; RTD eur. 2010. 195, chron. L. Grard ; ibid. 2015. 241, obs. P. Bures p., il ne fait pas totalement obstacle à l'application droit commun des obligations, lequel peut se montrer moins favorable aux intérêts du passager aérien victime d'un retard. Ainsi, même en matière de transport aérien, le fameux principe actori incumbit probatio – la preuve incombe au demandeur – consacré à l'article 1315 du code civil (art. 1353 depuis la réforme du droit des obligations de 2016) est appliqué dans toute sa rigueur. Cela, trois membres d'une même famille l'ont appris à leurs dépens.

Ils ont acheté des billets d'avion auprès de la compagnie aérienne XL Airways France pour un vol aller-retour Paris-Miami. Le vol retour étant arrivé à destination avec un retard supérieur à cinq heures, les trois passagers ont saisi la juridiction de proximité d'Aulnay-sous-Bois d'une demande d'indemnisation contre le transporteur aérien sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 sur les droits des passagers aériens. Pour rappel, ce règlement est applicable en cas de vol au départ ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne (art. 3, § 1^{er}). Donc, les trois passagers sont en droit de se prévaloir du régime d'indemnisation instituée par ce règlement. Leur demande est pourtant écartée par les premiers juges, sous prétexte qu'ils n'ont pas produit d'éléments de preuve tangibles attestant qu'ils aient embarqué et subi le retard de cinq heures à l'arrivée à destination. Le jugement est confirmé par la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi des passagers.

Pour la Cour de cassation, il résulte de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004 que le régime énoncé par ce règlement est applicable à condition que les passagers disposent d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présentent, sauf en cas d'annulation visée à l'article 5, à l'enregistrement. Elle ajoute qu'aux termes de l'article 1315, devenu 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Ayant relevé que « les consorts X. versaient aux débats une demande d'indemnisation adressée à la société XL Airways France, leur réservation électronique, ainsi qu'une attestation de retard, non nominative, signée par celle-ci, et estimé que ces éléments ne démontraient pas que ceux-ci s'étaient présentés à l'enregistrement, la juridiction de proximité, qui a caractérisé l'absence de preuve par eux rapportée de l'obligation d'indemnisation dont ils réclamaient l'exécution, a, sans inverser la charge de la preuve ni exiger une preuve impossible, rejeté à bon droit la demande d'indemnisation ».



La solution peut sembler sévère, mais en apparence seulement, car la preuve selon laquelle le passager s'est présenté à l'enregistrement n'est pas insurmontable, à l'évidence, même si l'enregistrement automatique tend à se développer. En principe, cet enregistrement va de pair avec le dépôt des bagages (ceux qui voyagent en soute) au comptoir de l'enregistrement de la compagnie aérienne, lequel dépôt donne lieu à l'émission d'un reçu au profit du passager, qui mentionne l'heure du dépôt.

2. Dans une seconde affaire, il est question d'une mère de famille ayant embarqué avec sa fille mineure à bord d'un vol Marrakech-Beauvais assuré par la compagnie Ryanair parvenu à destination avec un retard supérieur à sept heures. Là encore, elle saisit la juridiction de proximité de Beauvais aux fins d'indemnisation de leurs préjudices, tant matériels que moraux. Il est notamment reproché à la compagnie aérienne low cost d'avoir manqué à son obligation tant d'information que d'assistance aux passagers. Les premiers juges rejettent la demande, mais, cette fois, le jugement est cassé. La Cour de cassation convoque, en effet, la jurisprudence européenne (CIUE 13 oct. 2011, aff. C-83/10, Dalloz actualité, 4 nov. 2011, obs. X. Delpech ; D. 2012, 475, note G. Poissonnier a; RTD eur. 2012. 531, obs. L. Grard a; ibid. 666, obs. C. Aubert de Vincelles a), qui avait interprété la notion d'« indemnisation complémentaire » au sens de l'article 12 du règlement n° 261/2004 en procédant à une application combinée (ou plus exactement non exclusive l'une de l'autre) de ce règlement et de la Convention de Montréal du 18 mai 1999. Selon cette jurisprudence, « l'indemnisation accordée aux passagers aériens sur le fondement de l'article 12 du règlement n° 261/2004 a vocation à compléter les mesures prévues par ce règlement, de sorte que les passagers soient indemnisés de la totalité du préjudice qu'ils ont subi en raison du manguement du transporteur aérien à ses obligations contractuelles ; qu'elle a ajouté que cette disposition permet ainsi au juge national de condamner le transporteur aérien à indemniser le préjudice résultant, pour les passagers, de l'inexécution du contrat de transport aérien sur un fondement juridique distinct du règlement n° 261/2004, notamment, dans les conditions prévues par la Convention de Montréal ou par le droit national ; qu'elle a également considéré, dans le même arrêt, que les mesures standardisées et immédiates prises au titre du règlement n° 261/2004 ne font pas obstacle à ce que les passagers concernés, dans le cas où le même manquement du transporteur aérien à ses obligations contractuelles leur causerait en outre des dommages ouvrant droit à indemnisation, puissent intenter des actions en réparation de ces dommages dans les conditions prévues par la Convention de Montréal [...] ». On relèvera que ce même arrêt avait ajouté que cette notion d'« indemnisation complémentaire » ne saurait servir de fondement juridique au juge national pour condamner le transporteur aérien à rembourser aux passagers les dépenses que ces derniers ont dû exposer en raison du manquement de ce transporteur à ses obligations d'assistance et de prise en charge prévues aux articles 8 et 9 de ce règlement en cas d'annulation ou de retard de vol.

Or, dans l'affaire jugée, la demande d'indemnisation de la passagère était fondée sur l'article 19 de la Convention de Montréal. N'était pas, en revanche, invoqué le bénéfice du droit à la prise en charge d'un hébergement prévu, en cas de vol retardé, aux articles 6, paragraphe 1, sous ii), et 9, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004. Elle n'était donc pas fondée sur le manquement du transporteur aérien à son obligation d'assistance ou de prise en charge. La cassation était donc inévitable.

par Xavier Delpech